

VILLE DE LANESTER

ARRETE

RELATIF A LA COORDINATION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2213-1 aux termes desquels Madame la Maire veille à la sûreté et la commodité de passage des voies publiques, exerce la police des routes et voies ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 avril 1983 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, consolidées au 11 septembre 2017, sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, sur le cadre d'action de la coordination, et les modalités des travaux de réfection ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 219 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 116-1 et suivants, L. 141-11, R. 115-1 et suivants, R. 141-12 et suivants ;

VU le Code des Postes & Communications Electroniques et notamment ses articles L 46, L47 et R 20-45 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les réunions de concertation du 22 février et du 30 août 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1. ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination et la sécurité relative à l'exécution de travaux de voirie ou de réseaux divers, y compris les lignes aériennes affectant la voirie, qui seront dénommées dans le texte par les termes : "**travaux**" ou "**chantiers**".

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

A l'intérieur de l'agglomération, le présent arrêté s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux ouverts à la circulation (Annexe 1).

A l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux ouverts à la circulation sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat pour les voies classées à grande circulation.

Toutefois ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté les services publics (municipaux ou non), sous réserve d'intervention ponctuelle ne dépassant pas une demi-journée et ne modifiant pas les conditions de circulation et de stationnement :

- l'ouverture des affleurements (regards, tampons, etc...), pour vérification ou entretien des réseaux existants ;
- les petites interventions ponctuelles notamment : relèvement de bouche à clé, réparation de flaches ou de tranchées, implantation de panneaux de signalisation, les travaux d'entretien courants liés à la voirie.

Ce texte s'applique de ce fait aux travaux entrepris par, ou pour le compte de personnes publiques ou privées : les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit et les affectataires (définitions en annexe 0).

2. ARTICLE 1.2 - ENUMERATIONS DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le Domaine Public font au préalable l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

A Formalités accomplies par le Maître d'Ouvrage (dénommé "intervenant") :

- 1 Demande d'arrêté d'autorisation de voirie pour occupation permanente du domaine public (Annexe 5), ou par dérogation pour Enedis ou GrDF, la présentation de ces demande sous la forme réglementaire ; (article 141 du règlement de voirie du 06 mars 2019)
- 2 DT et investigations complémentaires éventuelles, sauf stipulations particulières du CCTP en déléguant la réalisation à l'exécutant des travaux (*décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, arrêtés du 15 février 2012 et du 9 février 2013, Guide d'application fascicule 1. Art.R554-1 et R.554-23 du Code de l'Environnement*) ;
- 3 Notification de la période et des délais d'exécution ;

- 4 Demande d'autorisation d'exécution de travaux ou accord technique établi conformément au règlement de voirie du 06 mars 2019 (article 146) et fixant les conditions d'exécution des travaux (Annexes 6) ;
- 5 Organisation de la réunion préparatoire éventuellement demandée par la ville ou par l'intervenant lors de la demande d'autorisation de travaux ;

B Formalités accomplies par le Maître d'Œuvre (dénommé "exécutant") :

- 1 DICT (*Décret DT-DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et décret Guichet unique n°2010-1600 du 20 décembre 2010*) ;
- 2 Demande d'arrêté de circulation ou demande d'autorisation d'exécution de travaux (si la demande n'a pas été faite par l'intervenant).
- 3 Avis de fermeture de chantier (Annexes 8) ;

C Formalités accomplies par la ville de Lanester :

- 1 Accord technique préalable ou lettre autorisation d'exécution de travaux et fixant les conditions d'exécution des travaux (Annexe 6) et/ou arrêté de circulation.
- 2 Réponses sur l'implantation des réseaux (DT – DICT).
- 3 Réalisations du compte rendu de la réunion préalable à l'ouverture du chantier (Annexe 7).
- 4 Validation des largeurs de réfections à reprendre.
- 5 Réalisations du PV de remise en état du domaine public (Annexe 9).

CHAPITRE 2 : COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 2.1 - TYPES DE TRAVAUX

A - TRAVAUX PROGRAMMABLES

Sont classés dans cette catégorie les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier fin **JANVIER**.

B - TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Sont classés dans cette catégorie les travaux de raccordement et de branchement de particuliers.

C - TRAVAUX URGENTS

Sont classées dans cette catégorie les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement de particuliers sont classés dans la catégorie "programmable".

Les travaux de type **A** et **B** sont soumis à autorisation préalable conformément au présent arrêté.

ARTICLE 2.2 - TRAVAUX PROGRAMMABLES

Détail de la procédure en Annexe 2

COMMUNICATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX :

Les propriétaires, affectataires des voies, intervenants, concessionnaires et occupants de droits devront communiquer au Maire avant le 31 janvier de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours des années suivantes.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée estimée, accompagné d'un plan teinté à l'échelle de 1/2000ème.

Ces programmes pourront être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier non programmé ait lieu au moins **3 mois** (trois mois) avant la date prévue de leur commencement.

Préalablement, le Maire publiera la liste des projets de viabilité. Ce programme sera diffusé fin janvier, par l'intermédiaire de l'invitation à la réunion de coordination, à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

L'ensemble de ces programmes sera coordonné au cours de la réunion **Annuelle de coordination, située vers mi-février**, rassemblant sous l'Autorité du Directeur des Services Techniques, les représentants dûment mandatés des "**intervenants**".

PUBLICATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX :

Le calendrier des travaux est publié par le Maire au plus tard fin mars.

Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies définies à l'article 1.1 du présent arrêté et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Toutes modifications de programmes ou d'exécution de travaux devront être soumises à l'approbation de l'Administration Municipale.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débiter ; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée. Cette autorisation ne dispense pas l'intervenant d'obtenir préalablement au commencement du chantier, une autorisation d'exécution de travaux délivrée par la ville (Annexe 6).

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC :

L'autorisation de voirie doit être sollicité auprès du Maire au moins **1 mois** (un mois) avant l'ouverture du chantier en adressant un dossier conforme à l'article 142 du règlement de voirie à :

Ville de Lanester – Services techniques
Hôtel de ville – rue Louis Aragon
56607 LANESTER Cedex
Fax : 02 97 76 81 20
Mail : secretariat-st@ville-lanester.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX :

L'autorisation d'exécution des travaux doit être sollicité auprès du Maire au moins **15 jours** (quinze jours) avant l'ouverture du chantier en adressant un dossier conforme à l'article 147 du règlement de voirie à :

Ville de Lanester – Services techniques
Hôtel de ville – rue Louis Aragon
56607 LANESTER Cedex
Fax : 02 97 76 81 20
Mail : secretariat-st@ville-lanester.fr

Dans le cas où un arrêté portant autorisation de voirie aurait été accordé préalablement, les pièces jointes ne seront pas nécessaires, sauf modification du projet initial

Dans le cas où les travaux auraient dû être soumis à la procédure d'autorisation de voirie et ne l'ont pas été sans raison justifiée par le concessionnaire, il sera rajouté 1 mois à ce délai pour l'établissement de l'arrêté d'autorisation de voirie. (Article 148 du règlement de voirie)

Cette demande pourra être établie par l'entrepreneur chargé des travaux sous réserve du visa du concessionnaire.

ARTICLE 2.3 - TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Détail de la procédure en annexe 3

L'autorisation d'exécution de travaux sur les dates et durée des travaux doit être sollicité auprès du Maire (formulaire en annexe 5) au moins **1 mois** (un mois) avant l'ouverture du

chantier en adressant le dossier à :

Ville de Lanester – Services techniques

Hôtel de ville – rue Louis Aragon

56607 LANESTER Cedex

Fax : 02 97 76 81 20

Mail : secretariat-st@ville-lanester.fr

Les services techniques transmettront leur accord pour la réalisation de ce chantier (Annexe 6) et indiqueront la période, les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris et si une réunion préparatoire sera nécessaire.

ARTICLE 2.4 - TRAVAUX URGENTS

Détail de la procédure en annexe 4

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut, etc...), les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le Maire est tenu immédiatement informé des motifs de cette intervention. Une régularisation écrite – le formulaire Avis de Travaux Urgents - doit être adressée dans les **24 hres** (vingt-quatre heures). Ces informations étant transmises à :

Ville de Lanester - Services techniques

Hôtel de ville – rue Louis Aragon

56607 LANESTER Cedex

Fax : 02 97 76 81 20

Mail : secretariat-st@ville-lanester.fr

ARTICLE 2.5 - DELAIS

Les délais repris dans le présent arrêté sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

ARTICLE 2.6 - AVIS D'OUVERTURE

Tout **intervenant** sur le domaine public doit faire connaître au Maire, au moins **2 jrs** (deux jours) à l'avance, la date de commencement des travaux (ou de leur reprise après interruption de plus d'**1 mois**), en envoyant l'avis d'ouverture de chantier (annexe 7) à l'adresse suivante :

Ville de Lanester - Services techniques

Hôtel de ville – rue Louis Aragon

56607 LANESTER Cedex

Fax : 02 97 76 81 20

Mail : secretariat-st@ville-lanester.fr

Ce délai est porté à **10 jrs** (dix jours) ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire, en raison de ces travaux.

ARTICLE 2.7 - REUNION PREPARATOIRE DE CHANTIER

A la demande de la ville, une réunion préparatoire de chantier pourra être organisée. Celle-ci permettra de déterminer l'organisation générale du chantier sur le domaine public (zones de stockage, base de vie,...), l'organisation de la circulation et du stationnement et les modalités de remises en état du domaine public après travaux, conformément au règlement de voirie.

A l'issue de cette réunion, un compte rendu (Annexe 8) sera transmis à l'intervenant.

Les diverses réunions ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées, à la diligence du service de la **VOIRIE** ou de **l'intervenant**, aussi souvent que nécessaire et auxquelles sont tenus d'assister les **intervenants**, les **exécutants** et les **tiers intéressés**.

ARTICLE 2.8 - VALIDITE TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNE PAR LE MAIRE

Si, au cours du chantier, **l'intervenant** vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à **2 jrs (deux jours)** ouvrables, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, tel qu'il est défini à l'article 2.2, doit parvenir au Maire au moins **5 jrs (cinq jours)** ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux. **2 jrs (deux jours)** ouvrables avant cette même date si la durée initiale prévue pour le chantier est inférieure ou égale à deux (2) semaines.

ARTICLE 2.9 - AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE

Pour chaque chantier, un avis de fin de travaux doit être adressé au Maire dans un délai maximal d'**1 jr (un jour)** ouvrable, après achèvement réel des travaux et libération du chantier (Annexe 9).

Un constat de remise en état du domaine public sera établi par la ville (Annexe 10). Celui-ci sera réalisé contradictoirement.

ARTICLE 2.10 - RESEAUX HORS D'USAGE

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage aux frais de leur dernier exploitant.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 3.1 - INFORMATION DES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité du chantier, avec les indications minimum suivantes :

- organisme maître d'ouvrage ;
- nature, destination et durée des travaux ;
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant.

ARTICLE 3.2 - IMPLANTATION DES CHANTIERS

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale sur une grande longueur (**supérieure à 100 m**), celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites sauf impossibilité matérielle dûment constatée. Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre **0** et **4,50m** (zéro et quatre mètres cinquante centimètres) de hauteur ne soit placé à moins de **0,50m** (zéro mètre cinquante centimètres) du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

Tous les matériels techniques ne pourront avoir leurs bases inférieures à moins de **2,20m** (deux mètres et vingt centimètres) du sol.

ARTICLE 3.3 - ORGANISATION DES TRAVAUX

A) - DELAI D'OUVERTURE

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de **15 jrs (15 jours)**.

B) - EMPRISE

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe précisées par le Service VOIRIE.

A chaque interruption de travail supérieure à **1 jr (un jour)** et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement

C) - TOLERANCES

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

D) - ACCESSOIRES DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et d'armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres P.T.T., bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

F) - ACCES AUX OUVRAGES PUBLICS

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

ARTICLE 3.4 - PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les mesures de signalisation et de protection du chantier et en particulier :

- 1°) Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin est une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum de **2,20 m (deux mètres vingt centimètres)** doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

- 2°) Les chantiers doivent être clôturés

CHAPITRE 4 : MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 4.1 - PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans un arrêté municipal temporaire de circulation.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles, en accord avec les Services Techniques pour:

- assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers en particulier des riverains, des services de sécurité et des services de réputation,
- régler le stationnement.

Dans le cas de gêne occasionnée par les travaux **l'intervenant**, ou son **exécutant**, devra impérativement demander au moins **15 jrs (dix jours)** ; **dans le cas des routes classées à grande circulation (RGC), le délai est porté à un mois** ; avant le début des travaux, un arrêté temporaire de circulation à :

Ville de Lanester – Services techniques
Hôtel de ville – rue Louis Aragon
56607 LANESTER Cedex
Fax : 02 97 76 81 20
Mail : secretariat-st@ville-lanester.fr

Cette demande pourra être effectuée avec la demande d'autorisation d'exécution de travaux.

ARTICLE 4.2 - CIRCULATION

A - CHEMINEMENT DES PIETONS

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de **0,90m (zéro mètre et quatre vingt dix centimètres)** de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de **l'intervenant**.

B - CIRCULATION DES VEHICULES

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les Services Municipaux. Dans tous les cas des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, **l'intervenant** doit prévenir :

- l'organisme exploitant les transports en commun (CTRL, Conseil Départemental, Direction Interdépartementale des Routes) au moins **10 jrs (dix jours)** ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs, ou devant les arrêts qui leur sont réservés,
- le Maire et Lorient Agglomération (service des transports urbains)

Pour chaque intervention nécessitant une traversée de la voie publique et en fonctions des contraintes techniques liées au réseau à poser, une solution de traversée par demi-chaussée devra être étudiée. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

ARTICLE 4.3 - STATIONNEMENT

Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. **L'intervenant** doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux et au dédommagement lié à la neutralisation des aires de stationnement payant.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

ARTICLE 4.4 - ACCES DU CHANTIER

A) SERVICES DE SECURITE :

L'accès du chantier devra être possible à tout instant pour les services de sécurité (pompiers, police, ambulance, EDF, GDF, Eau, ...).

B) ORDURES MENAGERES :

En cas d'accès rendu impossible par les travaux pour les bennes à ordures, **l'intervenant** ou son **exécutant** devront se charger d'avertir l'organisme en Charge de la collecte – **Lorient Agglomération – service déchets**, et déterminer avec eux la solution provisoire à adapter pour assurer la collecte.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTION DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 - SECURITE

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière notamment la signalisation de chantier.

Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Journal Officiel du 7 août 1974).

Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière (Journal Officiel du 7 août 1974).

Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire" du 15 juillet 1974.

Signalisation temporaire "Manuel du chef de chantier" - Tome 3 - Voirie Urbaine, publié par le CERTU.

ARTICLE 5.2 - PROPRETE DES ABORDS DES CHANTIERS

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 5.3 - NIVEAU SONORE

L'intervenant doit obtenir de **l'exécutant** que les engins utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6.1 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination.

Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à **l'intervenant**. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

ARTICLE 6.2 - INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le Maire intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais fixés. En cas d'urgence avérée, celui-ci intervient d'office.

ARTICLE 6.3 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout **intervenant** a l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant devra donc être en possession d'une copie de l'Accord Technique ou de l'autorisation de voirie défini à l'article 2 du présent Arrêté (annexes 5-1 et 5-2).

De plus **l'intervenant** et **l'exécutant** sont tenus de respecter les conditions d'exécution de leurs travaux telles qu'elles sont définies dans le Règlement de Voirie en date du 06 mars 2019.

ARTICLE 6.4 - DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, **l'intervenant** ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

A cette fin, l'Administration Municipale pourra imposer à tout moment, à **l'intervenant** ou à son **mandataire**, toute mesure tendant au respect de l'ordre public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique, ce dernier s'engageant à l'appliquer sans délai.

ARTICLE 6.5 - PORTEE DE L'ARRETE

Il est fait obligation à tout **intervenant** désirant réaliser des travaux sur la voie publique de se référer aux termes du présent arrêté.

ARTICLE 6.6 - EXECUTION

La directrice générale des services et le directeur des services techniques sont chargés de l'exécution de ce présent arrêté.

Article 6.7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Lanester,

Le 06 mars 2019

La Maire,

1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



ANNEXE 0 : DEFINITIONS

Affectataire :

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie : généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public, (l'affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

Les communautés de communes ayant reçu compétence en matière de voirie communale sont affectataires d'un domaine public routier dont les communes sont restées les propriétaires puisqu'aucun transfert de voirie ne peut être opéré au profit de ces établissements publics.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du règlement de voirie, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la Ville quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Les concessionnaires de voirie :

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) l'autorisation de construire sous et sur la voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit (le concessionnaire se rémunère sur l'utilisateur) moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les exemples les plus connus sont : l'eau, le chauffage urbain, la télédistribution (câble,...)

Les permissionnaires de voirie :

Ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier par exemple) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (exemples : bennes, échafaudages...).

ANNEXE 1 : LISTE DES VOIES ET DE LEURS DEPENDANCES

1. LISTE DES VOIES CONCERNEES :

- Les voies communales, en et hors agglomération ;
- Les voies affectées à la circulation ;
- Les anciens chemins vicinaux en état d'entretien et qui figurent sur une liste préfectorale ;
- Les voies départementales, telles que définies et réglementées par les décrets du 25 octobre 1938 et 6 mars 1961 et l'arrêté du 30 mars 1967 ;
- Les voies nationales autres qu'à grande circulation qui relèvent du domaine public que l'Etat et qui sont règlementées par le décret n°73-981 du 18 octobre 1973.

Sont donc exclues expressément les « routes à grande circulation ».

2. LISTE DES DEPENDANCES DE CES VOIES :

L'emprise de la route, en accord avec la circulaire du 29 décembre 1964 relative à l'emprise des voies communales, est la « surface du terrain appartenant à la collectivité et affecté à la route ainsi qu'à ses dépendances » :

Sont compris en conséquence :

- La chaussée elle-même ;
- Les trottoirs ;
- Les accotements ;
- Les pistes cyclables ;
- Les fossés ;
- Le cas échéant, l'emprise des moyens de transports en site propres, tels que tramways, ... ;
- Les ouvrages d'art : tunnels, ponts, ... ;
- Les ouvrages compris dans l'emprise ou ceux édifiés dans la voie ;
- Les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties, mâts de signalisation directionnelle ou de signalisation de police, feux de signalisation, fontaines, statures, installations publicitaires, ... ;
- Les arbres situés sur le sol ou en bordure immédiates des routes ;
- Les emplacements de stationnement, appartenant à la collectivité publique et contigus à la voie publique ;
- Les terrains contigus à la voie publique et appartenant à la collectivité publique, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque, et en deçà de l'alignement s'il a été fixé ;

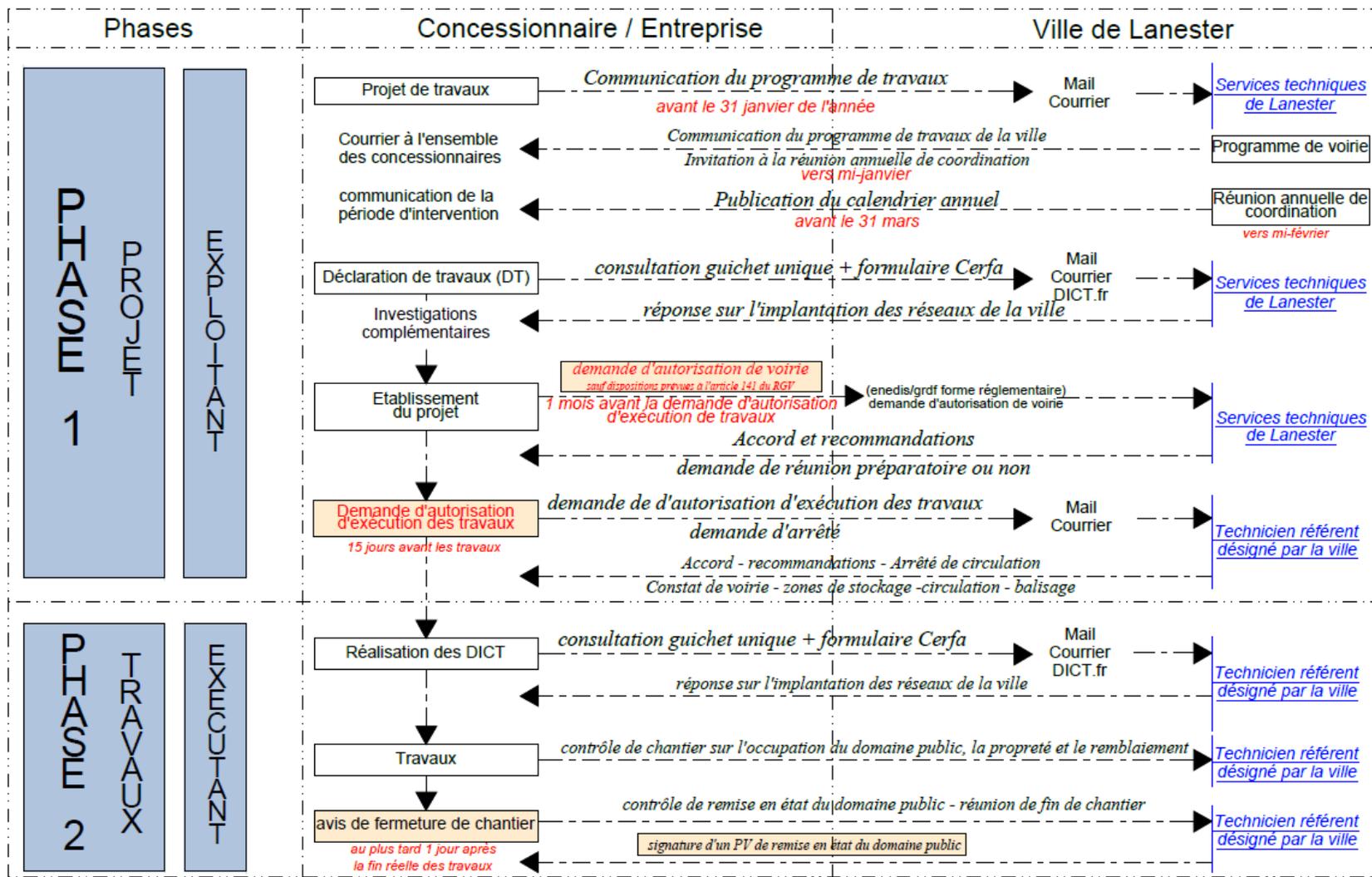
Annexe 1 : LEXIQUE

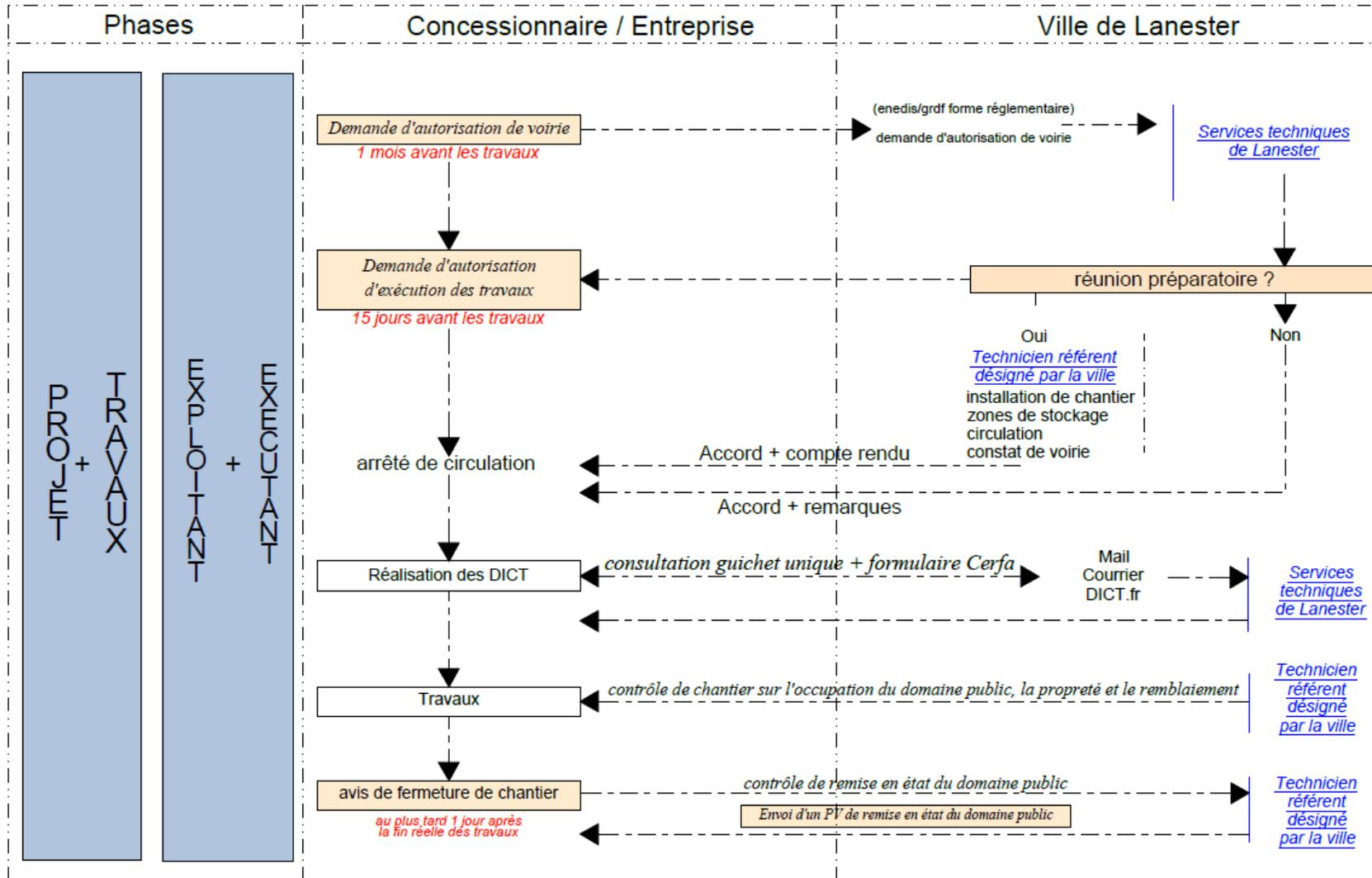
Affectataire de voirie	Bénéficiaire d'une affectation de voirie. L'acte définissant les modalités de l'usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.
Accotement – accotement stabilisé	Surface latérale de la plate-forme bordant extérieurement et au même niveau que la chaussée. Accotement stabilisé est un accotement traité et renforcé, susceptible de supporter la charge d'un véhicule, circulaire et carrossable d'une largeur de 1 à 2 m.
Alignement	L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.
Appareillage	Disposition des produits modulaires les uns par rapport aux autres pour constituer la forme définitive du revêtement.
Assiette	L'assiette est la partie de l'emprise réellement utilisée par la route (incluant les talus). Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.
Autorisation de voirie (titre d'occupation)	Le Code de la Voirie Routière stipule en son article L 113-2, que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement (ou de dépôt) dans les autres cas. Il en est ainsi notamment lorsque l'occupation privative est superficielle ou minime sans incorporation au sol.
Bande cyclable	Chemin tracé pour la circulation des cycles (par revêtement ou marquage de signalisation au sol) sur chaussée et non pas en site propre.
Bande de stationnement	Zone permanente en chaussée non délimitée par une borduration : <ul style="list-style-type: none"> - Avec ou sans marquage de signalisation au sol - Avec ou sans avancées de trottoirs Sans marquage au sol ni avancées de trottoirs, une signalisation de police verticale doit autoriser le stationnement.
BB à froid	Béton Bitumeux à froid
Berne	Bande herbeuse non circulaire sur le côté de la chaussée.
Calepinage	Optimisation du positionnement, des dimensions et du nombre des éléments modulaires strictement nécessaires pour réaliser l'appareillage. Le calepinage est une déclinaison à l'échelle 1 de l'appareillage prenant en compte la dimension réelle des pavés ou des dalles et de leurs joints respectifs.
Carottage	Méthode de prélèvement d'un échantillon (carotte) de matériaux mis en place.
C.B.R.	(California Bearing Ratiotest) mesure de portance d'un matériau compacté à teneur en eau de l'Optimal Proctor Modifié des ouvrages routiers.
Chaussée empirique	Chaussée dont la structure est ancienne et dimensionnée de façon empirique.
Chaussée rationnelle	Chaussée dont le corps de chaussée est dimensionnée mécaniquement en fonction de différents paramètres comme la classe de plate-forme, le trafic Poids Lourds, la durée de service attendue, la vocation de la voie. La structure est connue et saisie dans la base de données communautaire Patrimoine de Voirie (PVO).
Concassage	Capacité des matériaux à se mettre en œuvre sous la pression donnée pour offrir une résistance à cette pression sans dégradation des granulats.
Concessionnaire de voirie	Bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale, publique ou privée) à construire en domaine public routier des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain...

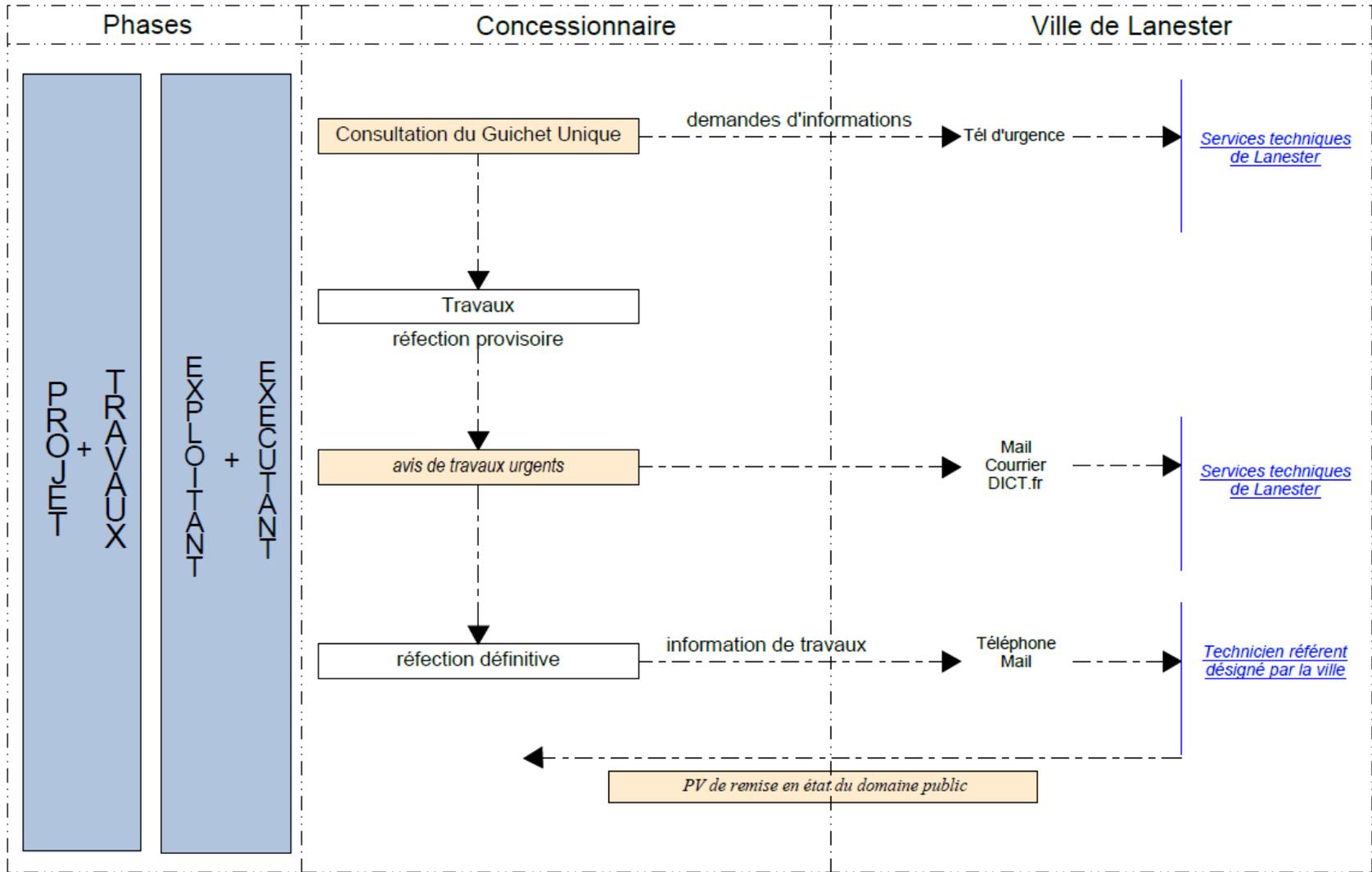
Coordination des travaux	Liée au pouvoir de police de la circulation, a pour but d'éviter par une meilleure synchronisation des chantiers dans le temps et dans l'espace, l'ouverture de fouilles successives sur chaussée ou trottoir. Elle est également l'occasion de rechercher avec les intervenants et exécutants une meilleure tenue et propreté des chantiers, et une meilleure information des usagers et riverains.
Déléataire de service public	Personne bénéficiant d'un contrat confiant la gestion d'un service public dont la collectivité a la responsabilité. La rémunération du déléataire est en partie liée aux résultats de l'exploitation du service. Parmi les déléataires de service public, on y distingue notamment la régie, les concessionnaires et les fermiers.
Dépendances des voies	Conformément à l'article L111-1 du code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affecté à la route et à ses dépendances, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> - la chaussée proprement dite, - les trottoirs, - les accotements, - les fossés, - les pistes cyclables, - l'emprise des transports en commun en site propre tels que le tramway, les autobus..., - les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts,... - les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisations, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques,... - les arbres situés sur le sol en bordure immédiate des voies, - les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité et contigus à la voie, - les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.
Difficulté de compactage	Il existe selon les normes en vigueur 3 niveaux de difficulté de compactage DC1 : faible incidence de concassage : les granulats se mettent en place facilement pour un niveau d'énergie donné DC2 : Indice de concassage moyen pour un même niveau d'énergie : la mise en place de granulats est plus difficile DC3 : indice de concassage élevé pour un même niveau d'énergie : la mise en place des granulats devient très difficile.
Domaine	Ensemble des biens corporels, mobiliers et immobiliers, appartenant à l'Etat ou aux Collectivités Locales.
Domaine Privé	Biens des collectivités locales soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).
Domaine Public	Partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat ou aux Collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public (routes, voies ferrées).
Domaine Public Routier	Défini par l'article L. 111-1 du Code de la Voirie Routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol ...
Emprise	L'emprise d'une voie est la propriété foncière (cadastre) appartenant au domaine public et affectée à un usage routier, il inclut la route elle-même et ses dépendances (aires de stationnement, fossé, etc).
Fermier	Ou titulaire d'un contrat d'affermage ; personne chargée de gérer le service public dont il est déléataire. Ils ne gèrent que le fonctionnement de l'ouvrage et n'ont pas à leur charge sa réalisation ou son établissement.
Fonçage	Technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.
Fossé	Toute fosse creusée en long pour récupérer les eaux de ruissellement.
Fouille	Ouverture faite en fouillant la terre pour creuser des fondations.
GDC/GTC/GDTC	Grave de Déconstruction et/ou de Terrassement Chaulée.
GM	Grave de Mâchefer.

GD m ou b	Grave de Déconstruction mixte ou béton.
Indice de concassage	Faculté d'un matériau à être concassé (cf. concassage).
Intervenants	Ensemble des personnes physiques ou morales étant amenés à intervenir sur la voirie pour effectuer des travaux (occupants de droit, concessionnaires, etc).
Nettoiemnt	Rendre en état de propreté.
Nivellement	Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.
Objectif de densification	Il existe selon les normes en vigueur 5 objectifs de densification (Q1 à Q5). La compacité des matériaux est de plus en plus importante du fond vers la surface de la tranchée.
Occupant de droit de la voirie	Bénéficiaire d'une occupation de droit : la collectivité propriétaire et / ou le gestionnaire du domaine public routier concerné est occupant de droit pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage ...) Il s'agit de diverses personnes physiques ou morales, ayant acquis (pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie) un droit d'occupation en raison de servitudes persistant à la décision de classement de la voirie. Ils peuvent concerner quelques services publics prioritairement désignés par un texte, ex : l'Oléoduc de l'Otan (divers textes défense nationale ...). L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage.
Optimum Proctor	(voir Proctor) les densités OPN (Optimum Proctor Normal) et densités (Optimum Proctor Modifié) sont des références réalisées en laboratoire pour un type de matériau donné.
Permissionnaire	Bénéficiaire d'une permission de voirie. Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.
Piste cyclable	Chemin tracé (par revêtement ou marquage) en site propre ou sur trottoir réservé à la circulation des cycles.
Plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.E.R. / P.P.R.)	Elaborés et mis en application par l'Etat, les plans de prévention des risques naturels prévisibles constituent des servitudes d'utilité publique, déterminent des zones exposées et les techniques de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales. Ils s'appliquent également aux équipements de communications électroniques, de transport d'énergie, enterrés ou aériens, aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées, etc
Platelage	Ensemble de planches mises en place pour permettre le passage des usagers
PNO, PN2 et PN3	Catégorie des pilonneuses (PNO : réservée uniquement à la zone d'enrobage).
Portance	Aptitude des matériaux à supporter les charges.
Proctor	Détermination des variations de la densité sèche d'un sol, compacté dans des conditions normalisées, en fonction de sa teneur en eau.
PQ3 et PQ4	Catégories de plaques vibrantes (aucune restriction d'emploi).
PV3 et PV4	Catégories des compacteurs à cylindre vibrant (largeur < 1,30 m) réservés uniquement au corps de chaussée.
Redan	Ressaut, décrochement ou dent creuse ou tout autre différence ponctuelle de niveau tant en plan que dans l'espace.
Réfection définitive différée	Le remblayage des tranchées est effectué en intégralité dans le cadre des travaux. Les revêtements de surface sont réalisés de manière provisoire en enrobés en chaussées, en enrobés, émulsion, béton maigre ... suivant les lieux en trottoirs. La réfection définitive est assurée par le Maître d'Ouvrage des travaux ou les collectivités dans un délai maximum d'un an.
Réfection définitive immédiate	Le remblayage des tranchées est effectué en intégralité dans le cadre des travaux. Les revêtements de surface sont réalisés en définitif à l'identique.
Remblais	Matériaux rapportés pour combler un creux ou pour surélever un terrain.

Réseau enterré	Ensemble des dispositifs (canalisations, regards, câbles, gaines, chambres, etc) permettant soit la collecte et l'évacuation des eaux, soit la distribution de fluides ou d'énergie (eau, gaz, électricité, éclairage, chauffage, etc), soit la distribution ou l'échange d'informations (télécommunications, télévision par câble, télégestion, signalisation, etc).
Stationnement en site propre	Zone de site propre : <ul style="list-style-type: none"> - délimitée par une borduration (avec ou sans découvert de bordure ou un caniveau). - avec marquage au sol sur trottoir - différenciée de la partie réservée aux piétons par un revêtement
Tranchée de grand volume	Tranchée dont le volume de matériaux excavé est supérieur à 100m ³ .
Tranchée profonde	Tranchée d'une profondeur supérieure ou égale à 1,30 m nécessitant un blindage.
Travaux non programmables (ou non prévisibles)	Travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment de raccordement et de branchement d'immeubles.
Travaux programmables (ou prévisibles)	Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière.
Travaux urgents	Interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.
Trottoirs	Espace aménagé sur le côté de la chaussée et réservé à l'usage du piéton. D'après le Code de la Route, il est réservé aux piétons et aux usagers se déplaçant sur des véhicules à roulettes (poussettes pour enfants, patins, fauteuils handicapés ...). Un véhicule motorisé n'a pas le droit d'y circuler (sauf entrées et sorties charretières), ni d'y stationner (sauf réglementations particulières indiquées par des panneaux de police, au besoin complétés par des marquages de signalisation au sol).







<p>Ville de LANESTER DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Service Voire-Réseaux-Déplacements Fax : 02 97 76 81 65</p>	<p>ANNEXE 5 - DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC EN SOUS SOL</p>	
---	--	---

Cette demande doit être déposée aux Services Techniques, 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, **au moins 1 mois** avant la date prévue d'occupation.

1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom du Maître d'Ouvrage:	
Adresse : (numéro, voie, lieu- dit)	
Commune :	Code Postal : _ _ _ _
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Fax : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
2 – TYPE D'OUVRAGE A IMPLANTER	
Nature de l'occupation :	
<input type="checkbox"/> Réseau d'Eau Potable	<input type="checkbox"/> Réseau d'Electricité
<input type="checkbox"/> Réseau d'Assainissement Eaux Usées	<input type="checkbox"/> Réseau de Gaz
<input type="checkbox"/> Réseaux d'Eaux Pluviales	<input type="checkbox"/> Réseau de Chauffage
<input type="checkbox"/> Réseau de Télécommunications	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
<input type="checkbox"/> Réseau de Fibre Optique
3 – CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE	
Emplacement précis de l'occupation ⁽¹⁾ : (numéro, voie)	
Date de l'occupation de la voie : Le _ _ _ _ _ _ _ _	
Le pétitionnaire s'engage à payer la redevance d'occupation du Domaine Public communal déterminée par les droits de voirie en vigueur. Les ouvrages d'intérêt public ne sont pas soumis à ces droits.	
L'intervenant ci-dessus désigné s'engage à prendre toutes dispositions pour garantir le domaine public contre toutes détériorations et à acquitter, sur avis de M. le Trésorier de Lorient, les droits de voirie suivant le tarif en vigueur, ainsi que les frais de remise en état des lieux, notamment les réfections de tranchées.	
Dans le cas d'utilisation d'appareils de levage (grues), l'intervenant devra remettre, en annexe de la présente demande, les indications figurant à l'article 62 du Règlement de Voirie.	
Fait à :	Le :
Signature du propriétaire de l'ouvrage,	

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	ANNEXE 6 - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Nom de l'intervenant ⁽¹⁾ : Prénom : Adresse : CP : _ _ _ _ Ville : Interlocuteur : Service : Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Télécopie : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Réf. Intervenant : Nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage (si différent de l'intervenant) :	Date d'envoi : _ _ _ _ _ _ _ _ Reçu le : VILLE DE LANESTER DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Service Voirie-Réseaux-Déplacements Rue Louis ARAGON 56600 LANESTER

LOCALISATION DES TRAVAUX :⁽²⁾
 Commune de LANESTER
 Adresse

NATURE DES TRAVAUX :⁽³⁾
 Travaux projetés :

 Travaux projetés : Extension Branchement

Ce projet a-t-il fait l'objet d'une permission de voirie et/ou d'une procédure de programmation ?
 Oui Non

Si oui : A quelle date |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

DATE DE REALISATION SOUHAITEE :
 Ouverture |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Fermeture |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Durée : jour(s)

TRAVAUX REALISES PAR :
 Entreprise :
 Interlocuteur : Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Observation :

DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION :
 Si oui : Oui Non
 Réglementation Interdiction

DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE :
 Oui Non

Observation des services gestionnaires de voirie

.....

Joindre obligatoirement à la demande un plan de situation des travaux, un plan d'exécution des travaux,

ORGANISATION DU CHANTIER

SIGNALISATION D'APPROCHE : conforme à la réglementation et manuel du chef de chantier du CERTU

SIGNALISATION DE POSITION :

Passage piétons :

Autre marque :

SIGNALISATION HORIZONTALE :

COMMUNICATION :

PROTECTION DE CHANTIER :

CIRCULATION DES PIETONS :

DEVIATIONS / CIRCULATION / STATIONNEMENT : arrêté de circulation

TRANSPORTS URBAINS :

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES :

DIVERS - STOCKAGE :

CONSTAT DE VOIRIE

Date du constat :	Durée du chantier :
Chantier		
Adresse		
Maître d'Ouvrage		
Maître d'Œuvre		
Entreprise	Responsable	Téléphone	
.....	

SIGNALISATION HORIZONTALE :

.....

.....

.....

.....

SIGNALISATION VERTICALE :

.....

.....

.....

.....

.....

VOIRIE & TROTTOIRS :

.....

.....

.....

.....

.....

REFECTIONS - conformément au règlement de voirie :

Réfections provisoires :

.....

.....

Réfections définitives :

.....

.....

ESPACES VERTS & MOBILIER URBAIN :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DIVERS :

.....
.....
.....
.....
.....

**Nom et signature du représentant
de l'intervenant ou de l'exécutant**

**Nom et signature du
représentant de la ville**



VILLE DE LANESTER - SERVICES TECHNIQUES
COORDINATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC

ANNEXE 8 - AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

Dossier n° :

Reçu le :

LE CONCESSIONNAIRE

<i>Nom ou raison sociale :</i>	
<i>Adresse :</i>	
<i>Responsable des travaux :</i>	
<i>Mail :</i>	<i>Téléphone :</i> _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

LES TRAVAUX CI-APRES SERONT TERMINES LE :

<i>Intitulé des travaux :</i>	
<i>Nature des travaux</i>	
<i>Adresse du chantier :</i>	
<i>Entreprise chargée des travaux :</i>	<i>Téléphone :</i> _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
<i>Mail :</i>	

CET AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER DOIT ETRE ADRESSE A LA FIN DES TRAVAUX DANS UN DELAI MAXIMUM **D'UN JOUR**, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2.9 DE L'ARRETE MUNICIPAL DE COORDINATION, A L'ADRESSE CI-DESSOUS :

Mairie de Lanester
Services Techniques
Hôtel de ville – rue Louis Aragon
56607 LANESTER Cedex
Fax : 02 97 76 81 20
Mail : secretariat-st@ville-lanester.fr

UN CONSTAT VALIDANT LA REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC SERA ADRESSEE PAR LA VILLE DE LANESTER LORS D'UNE REUNION DE RECEPTION OU DIRECTEMENT PAR MAIL AU CONCESSIONNAIRE

A, le
Signature

**ANNEXE 9 - FIN DE CHANTIER
CONSTAT DE REMISE EN ETAT
DU DOMAINE PUBLIC**

Dressé le :

<i>Pour le chantier :</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Maître d'Œuvre</i>

<i>Entreprise exécutive</i>	<i>Responsable</i>	<i>Coordonnées</i>

<i>Organismes présents</i>	<i>Représenté par</i>	<i>Coordonnées</i>

NETTOYAGE DE CHANTIER :

EVACUATION DE LA BASE VIE ET DES DEBLAIS :

REMISE EN ETAT DU MARQUAGE :

REMISE EN ETAT DES PANNEAUX / MOBILIER :

REMISE EN ETAT DES ESPACES VERTS :

REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE :

Chaussée :

Bordures :

Trottoirs :

A Lanester le,
Le technicien